Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260225-D202621-DE

VILLE DE PENMARC'H FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026

N° Acte : **2026-Délib-21-CM 25/02/2026**	Classification **: 7.2 Fiscalité**

Nbre de Conseillers en exercice : 29

Nbre de Conseillers présents ou représentés : 25

Objet : Fixation des taux d'imposition 2026

L'An deux mil vingt-six le vingt-cinq du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul STANZEL, Maire.

Etaient absents : M. Erwan SEZNEC (procuration à Mme Jocelyne LE RHUN) ; Mme Sandrine ROBIN-MIOSSEC ; M. Thomas JONCOUR ; M. Fabrice FABRIANO ; M. Yves CAPITAINE ; M. Raynald TANTER (procuration à M. Éric RAPHALEN) et Mme Marie-Claire DUPONT (procuration à Mme Karine TANNEAU COSQUÉRIC).

Secrétaire : Mme Estelle GUICHAOUA.

Il est proposé de maintenir les taux de fiscalité 2025 en 2026 soit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,83 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 55,69 %,
- taxe d'habitation : 15,86 %.

Vu l'avis favorable de la commission *« Finances, travaux et vie économique »* du mardi 10 février 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

DE MAINTENIR un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de 39,83 %,

DE MAINTENIR un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 55,69 %,

DE MAINTENIR un taux de taux de taxe d'habitation de 15,86%, ainsi que la majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 40 %.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Jean-Paul STANZEL

La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification